Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 27
Représentés : 6

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023– 07 - 08

Séance du 4 juillet 2023
Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer
****

L'an deux mille vingt trois, le quatre juillet,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux **:** Mesdames, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, LARLET-LOIR Evelyne, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, SZOHR Evelyne, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, ROCHE Jean-Paul, STOPPOLANI Gilles.

Etaient représentés :
Conseillers Municipaux : Mesdames Amandine CIDALE (procuration à Madame Christine ORSINI), Laura GENEVOIS (procuration Monsieur Dominique OLIVIER), Corinne ROCHE-SANNA (procuration à Monsieur Yvan MAUBE), Messieurs AÏSA Olivier (procuration à Monsieur Jacques LEPACHELET), PEYRARD Christian (procuration à Monsieur Jean-Paul ROCHE), VALENTIN Jean-Michel (procuration à Monsieur le Maire)

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

OBJET :

CHOIX DU MODE DE GESTION DU NOUVEAU PORT DES LECQUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par arrêté préfectoral du 5 janvier 1984, la compétence en matière de port maritime de plaisance a été transférée à la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer à compter du 1er janvier 1984.

Le contrat de concession de gestion du Nouveau Port des Lecques arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il appartient dès lors à la Commune de délibérer sur le futur mode de gestion.

Accompagnée par un bureau d'études spécialisé dans le secteur de l'action publique, du droit public et du conseil opérationnel en exploitation de ports de plaisance, la Commune a réalisé les études et les audits nécessaires pour définir l'intégralité des éléments contextuels.

À la suite de cette réflexion approfondie et conformément à la volonté de la Commune de maintenir un port de plaisance avec un service de qualité, la reprise en régie du Nouveau Port des Lecques apparait être le mode de gestion optimal.

La reprise en régie du service présente de nombreux avantages par rapport à la concession, et en particulier la régie autonome, principalement en lien avec la maîtrise de l'exploitation du service, la souplesse dans l'exploitation et l'évolution du service, et la capacité à mutualiser la gestion avec les deux autres ports de la Ville.

Cette solution présente également comme avantages, la reprise du personnel de la société du Nouveau Port des Lecques dans un cadre sécurisant, et des délais de constitution de régie compatible avec l'échéance de l'actuelle délégation de service public.

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, le transfert de l'exploitation du Nouveau Port des Lecques à la Régie implique que tous les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la SNPL, actuel délégataire.

Le transfert des contrats de travail sera effectif au jour du transfert de l'exploitation et fera de la Régie le nouvel employeur du personnel concerné. Celui-ci restera régi, sans modification des contrats, sous le régime du droit privé, par le code du travail et la convention collective applicable.

Vu l'article L.1224-1 du Code du travail régissant les reprises du personnel en cas de modification de la situation juridique de l'employeur,

Vu l'arrêté préfectoral 29 juillet 1974 approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1976 approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 constatant, en son article 2, la liste des ports de plaisance transférés aux communes,

Vu le cahier des charges de la concession au profit de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, de l'extension et de 1'exploitation du port de plaisance, approuvé par arrêté préfectoral du 13 septembre 1971,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Portuaire des Lecques en date du 22 juin 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 26 juin,

Considérant la fin de la concession du Nouveau Port des Lecques à la Société du Nouveau Port des Lecques au 31 décembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1) D'approuver sur le principe la reprise en régie autonome du Nouveau Port des Lecques,
2) D'autoriser le lancement de la rédaction des actes permettant la création de la régie.

Le Conseil Municipal, par :

28 voix POUR
5 voix CONTRE
(Messieurs Yvan MAUBE, Dominique HOCQUET, Gilles STOPPOLANI, Mireille NEVIERE-MAESTRONI, Corinne ROCHE-SANNA (procuration à Monsieur Yvan MAUBE)).

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve le principe la reprise en régie autonome du Nouveau Port des Lecques,

Autorise le lancement de la rédaction des actes permettant la création de la régie.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Signé électroniquement par
Philippe BARTHELEMY

Le 5 juillet 2023

Philippe BARTHELEMY

Le Secrétaire de Séance

Signé électroniquement par
Yannick GUEGUEN

Le 5 juillet 2023

Yannick GUEGUEN

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230704-DEL20230708-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023